



Nicolas GALLON
Avocat

D. E. A. de Propriété Intellectuelle
Diplômé de l'Université du Canada

**Monsieur le Procureur de la
République**
Tribunal de Grande Instance de
PARIS
4 Boulevard du Palais
75001 PARIS

Par lettre recommandée avec avis de
réception

Montpellier, le 23 novembre 2017

Objet : dépôt de plainte de l'association Résistance à l'Agression Publicitaire

Nos réf. : RAP / PLAINTÉ X

Monsieur le Procureur,

Je viens vers vous en qualité de Conseil de l'association « Résistance à l'Agression Publicitaire » (ci-après, R.A.P.), dont le siège est situé « La Teinturerie » 24, rue de la Chine 75020 Paris, qui a l'honneur de déposer plainte entre vos mains contre X.

Suivant l'article 2 de ses statuts, l'association RAP a pour objet de :

« (...) Lutter contre les effets négatifs, directs et indirects, des activités publicitaires sur l'environnement et les citoyens.

En dénonçant des procédés publicitaires destinés à la mise en condition de la personne, elle se propose de combattre les nuisances qui en résultent pour l'environnement (gaspillage des ressources, pollution paysagère et du cadre de vie, déchets, bruit...) et la société (développement de la surconsommation, inégalités, obésité, violence...).

A ce titre, son action consiste notamment :

A veiller au strict respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux publicités, enseignes et pré-enseignes au sens de l'article L. 581-3 du Code de l'environnement, y compris les dispositions issues du code de la route relatives à ces installations ;

(..)

- à lutter contre l'introduction de la publicité dans les services publics et en particulier au sein du système éducatif. »

Par ailleurs, au titre des moyens d'actions prévus par les statuts pour réaliser son objet, l'association RAP intervient « *auprès des élus, des pouvoirs publics et en justice* ». (Statuts, article 3)

Compte tenu de son objet, l'association RAP est bien fondée et recevable à vous dénoncer les faits qui suivent et à vous demander d'enquêter.

Depuis le mois de novembre 2016, la société JC DECAUX commercialise des espaces publicitaires qui entourent la Colonne de Juillet de la place de la Bastille, à Paris.

La plaquette publicitaire de JC DECAUX à destination des annonceurs prévoit une période d'affichage courant jusqu'au mois de février 2018.

Elle précise que les « visuels » des annonceurs font l'objet d'une validation par les services de l'Etat.

Enfin, elle rappelle que :

« L'emplacement de la Colonne de Juillet accueille des tombeaux de révolutionnaires. Il s'agit d'un lieu chargé d'Histoire, symbole de la République, et sensible par définition. »

En effet, ladite colonne a été édifiée à la suite d'une ordonnance royale du 6 juillet 1831 prescrivant l'érection d'un monument funéraire en l'honneur des victimes des trois journées révolutionnaires dite de « juillet 1830 ».

Par ailleurs, sur le fût, divisé en trois parties, sont gravées en lettres d'or les noms des victimes.

Les corps des révolutionnaires de 1830 ont été transférés pour son inauguration, le 28 juillet 1840, et après la révolution de 1848, on y ajouta 196 dépouilles des victimes des émeutes qui renversèrent Louis-Philippe, les 23 et 24 février 1848.

Ce monument a été classé aux Monuments Historiques par arrêté du 29 septembre 1995, étant précisé que ce classement concerne la colonne, y compris les aménagements funéraires souterrains, les soubassements, la grille de clôture et les petits pavillons d'entrée attenants.

Il en résulte que ce monument constitue une nécropole et accueille à ce titre des dépouilles.

En tout état de cause, il a été édifié à la mémoire des morts.

L'apposition de panneaux publicitaires en tous genres autour de ce monument constitue une violation ou profanation de sépulture et porte atteinte à la mémoire des morts.

Ces faits constituent le délit prévu et réprimé par l'article 225-17 du Code pénal, lequel dispose :

« Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. »

Il résulte de ce texte que sont réprimées :

- la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit,
- de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires,
- ou de monuments édifiés à la mémoire des morts.

En l'espèce il est acquis que la Colonne de Juillet accueille des sépultures et que, par ailleurs, elle a été édifiée à la mémoire des morts.

Il est patent que l'apposition de publicités autour de ce monument constitue une « violation ou profanation » au sens de l'article 225-17 du Code pénal.

En premier lieu, s'agissant de l'élément matériel de l'infraction, il convient de relever que l'article 225-17 du Code pénal ne limite pas les moyens à l'origine de la violation ou de la profanation puisqu'il précise « par quelque moyen que ce soit. » L'affichage publicitaire constitue en l'espèce le moyen du délit.

La « violation ou la profanation » alléguée est matérialisée par la circonstance que l'affichage publicitaire a pour effet de faire entrer dans le domaine marchand les sépultures « des morts glorieux » qui ont marqué l'Histoire.

Ces sépultures et ce qu'elles incarnent sont utilisées comme faire-valoir par les annonceurs publicitaires.

En ce sens, la plaquette de la société JC Decaux, pour attirer les annonceurs, vend l'emplacement en vantant la valeur de "*symbole d'union nationale et d'émotion collective*". Il est fait état d'un « *lieu chargé d'Histoire, symbole de la République (...)* »

Et pour cause, la Colonne de Juillet au même titre que la « Tombe du Soldat inconnu » est un lieu sacré, en ce qu'elle accueille les morts de la Nation.

L'affichage publicitaire a pour effet de le transformer en un haut lieu de la vénalité.

La marchandisation de cet espace viole le respect dû aux morts.

De manière générale, compte tenu du caractère dégradant pour la mémoire des morts de l'affichage publicitaire, il est considéré que les murs de clôture et d'enceinte des cimetières doivent rester vierges de tout affichage publicitaire.

C'est ainsi que l'article 8 du règlement général des cimetières parisiens stipule :

ART. 8 - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des

cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable. »

Aussi, les principes qui ont justifié l'interdiction de la publicité dans le périmètre des cimetières de la capitale, prévalent *a fortiori* pour un lieu de mémoire et d'Histoire tel que la « Colonne de juillet ».

Il ressort de ces éléments que l'élément matériel de l'infraction est constitué.

En deuxième lieu, s'agissant de l'élément intentionnel, la jurisprudence considère qu'il suffit que l'acte ait eu pour résultat possible de violer le respect dû au mort pour que le délit puisse être retenu, quels que soient les motifs de l'auteur (Cass crim. 25 octobre 2000 : bull. crim. N° 318, JCP 2001, II, 10566, note P. Mistretta ; Cass. Crim. 2 juin 1953 : D. 1953, 649, note F. G.)

En l'espèce, nul n'ignore que la Colonne de Juillet accueille des sépultures.

Surtout, la société JC DECAUX utilise cette circonstance comme argument publicitaire puisque l'article « *II. Particularités* » de l'annexe 1 : « *cahier des charges artistiques* » de la plaquette publicitaire de JC DECAUX mentionne :

« L'emplacement de la Colonne de Juillet accueille des tombeaux de révolutionnaires. Il s'agit d'un lieu chargé d'Histoire, symbole de la République, et sensible par définition. »

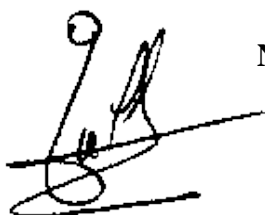
La société JC DECAUX est donc parfaitement consciente de la nature des faits commis.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir enregistrer la présente plainte, d'enquêter sur les faits dénoncés, en rechercher la ou les auteurs et poursuivre ceux-ci sur le fondement de l'infraction pénale susvisée ou de toute autre qualification que vous voudriez retenir.

L'association RAP reste à votre disposition pour être entendue dans le cadre de sa plainte.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma haute considération.



Nicolas GALLON

PJ :

- 1) Statuts RAP
- 2) Plaquette commerciale JC DECAUX
- 3) Arrêté du 29 septembre 1995
- 4) Règlement des cimetières parisien
- 5) Fiche WIKIPEDIA sur la colonne de Juillet
- 6) Photographies

